

principes directeurs qui faciliteraient les négociations.

Pareille commission aurait permis d'éviter ce retard qui remonte à décembre 1965. En effet, au début des négociations une grande partie des travaux préliminaires que fait d'ordinaire un comité de conciliation serait déjà accomplie, et cela réduirait d'autant la longue méthode actuelle de conciliation.

La méthode actuelle de conciliation est souvent très longue et décevante. Je fais donc ma proposition à la Chambre en espérant que le gouvernement songe à établir un organisme de ce genre qui fonctionnerait continuellement et mettrait les renseignements économiques et statistiques les plus complets à la disposition de la main-d'œuvre et de l'industrie, en n'importe quel temps.

Je dirais maintenant au gouvernement que la réponse du premier ministre et son apologie ne satisferont personne. C'était un ensemble soigneusement orchestré d'alibis et d'excuses. Toutefois, ce n'est pas avec cela qu'on remplit des boîtes à dîner.

En 1960...

L'hon. M. Pickersgill: Vous n'aviez pas de boîte à dîner à ce moment-là.

Le très hon. M. Diefenbaker: ...l'opposition d'alors, soit le gouvernement actuel, a fait une proposition. Je me demande si ces personnes s'en souviennent

Une voix: Elles l'ont oublié.

Le très hon. M. Diefenbaker: Certes pas le ministre des Transports, car il a le document devant lui. Mais les autres s'en souviennent-elles? J'ai l'intention de citer cet amendement. N'oubliez pas, les honorables vis-à-vis nous avaient alors blâmés d'avoir réglé le différend avant que la grève éclate.

L'hon. M. Pickersgill: Et de n'avoir rien donné aux travailleurs.

L'hon. M. Starr: Ils ont tout eu. Ils ont obtenu un contrat collectif.

Le très hon. M. Diefenbaker: Aujourd'hui, ils obtiendront 6 p. 100 des successeurs des gars de six piastres. Qu'ont-ils fait en 1960, lorsque nous avons préservé le pays d'une grève et après un certain temps, réussi à conclure une entente? Le premier ministre déclare qu'il espère que nous allons faire preuve du même sens des responsabilités que lui-même et ses collègues avaient manifesté. Qu'avaient-ils fait? Ils avaient proposé un amendement, comme en fait foi le compte rendu à la page 366.

Le très honorable représentant avait alors parlé en ces termes:

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu ni aucune erreur relativement à l'attitude de l'opposition libérale, je propose donc, avec l'appui de l'honorable député de Laurier, l'amendement suivant:

Cette Chambre refuse courtoisement d'aborder la 2^e lecture d'un bill dont les dispositions établissent un blocage obligatoire et discriminatoire des salaires versés aux employés des chemins de fer, contrairement à l'avis qu'a rendu une Commission de conciliation nommée en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et qui recommandait un relèvement des salaires.

(Applaudissements)

Le très hon. M. Pearson: Il n'y aura pas de blocage cette fois-ci.

Le très hon. M. Diefenbaker: Se vantent-ils de leur 6 p. 100, après avoir récemment accordé et approuvé une hausse de 31 p. 100? Se vantent-ils maintenant de la majoration de 6 p. 100 qu'ils accordent? Se vantent-ils des dispositions concernant l'arbitrage obligatoire exposées en détail dans ce projet de loi?

Cette mesure constitue la pire sorte de législation obligatoire. Lisons ce qu'elle dit. L'article 9(1) stipule ce qui suit:

Le ministre du Travail doit nommer un médiateur...

Je passe les autres mots

... qui doivent s'efforcer d'intervenir en vue de trouver une solution aux questions en litige entre les compagnies de chemins de fer et les syndicats et tenter de mettre les compagnies et les syndicats d'accord; ils doivent faire rapport au ministre du Travail au plus tard le 15 novembre 1966 pour l'état des négociations entre les compagnies de chemins de fer et les syndicats.

Eh bien, mon honorable ami, le représentant d'Ontario (M. Starr) a demandé que l'on nomme un médiateur en juin. Il a dit: agissez. Mais tandis que la peur et la frustration faisaient leur œuvre, le gouvernement n'a rien fait. Maintenant il vient nous dire: Nommez un médiateur.

En continuant à lire l'article 9, nous trouvons ceci:

(2) Si le médiateur, dans son rapport au ministre du Travail, signale que les négociations ont progressé de façon favorable, le gouverneur en conseil peut ordonner au médiateur de continuer à offrir sa médiation et d'adresser au ministre du Travail un nouveau rapport à la date que le gouverneur en conseil peut fixer sur la recommandation du ministre du Travail.

• (10.00 p.m.)

Puis l'article 10 se lit ainsi:

Sur la recommandation du ministre du Travail... le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) renvoyant à une commission de trois arbitres nommés par le gouverneur en conseil... les questions concernant la révision ou la modification des conventions collectives visées par la présente loi dont le renvoi peut être demandé par les parties auxdites conventions ou que le gouverneur en conseil peut juger opportun d'ainsi renvoyer...